



**ARRÊTÉ N° 2026-011**  
**PORTANT LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE**  
**RAGONDIN ET LE RAT MUSQUÉ SUR LE TERRITOIRE**  
**DE LA COMMUNE**  
**du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026**

**Le Maire de la Commune de MAULEVRIER,**

- ✉ *Vu le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2122-21, 27, 28 et 29 et R.2122-7,*
- ✉ *Vu le Code Rural, notamment ses articles L252-1 à L252-4 et L251-10,*
- ✉ *Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 relatif au classement des espèces classées nuisibles au titre de l'agriculture.*
- ✉ *Vu l'arrêté interministériel du 6 avril 2007 relatif au contrôle des populations de ragondins et de rats musqués,*
- ✉ *Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 pour la mise en œuvre du conibear sur les sites Natura 2000.*
- ✉ *Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain.*
- ✉ *Vu l'arrêté préfectoral du 06 février 2020, reconnaissant la FDGDON 49 comme organisatrice de la prévention, la surveillance et la lutte contre les rongeurs aquatiques nuisibles en Maine-et-Loire.*
- ✉ *Considérant les dégâts importants causés sur le territoire de la commune,*

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Il sera procédé à une lutte collective contre le ragondin et le rat musqué, sur tout le territoire de la commune, sous la responsabilité du Président du Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles, que nous déléguons à cet effet, à l'aide de pièges à compter **du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026.**

**Article 2 :** Les propriétaires, et locataires, des terrains sur lesquels la lutte sera entreprise sont tenus d'ouvrir leur propriété aux agents du Service Régional de l'alimentation pour permettre l'exécution et le contrôle des luttes.

**Article 3 :** La lutte sera supervisée par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (F.D.G.D.O.N.) de Maine et Loire.

**Article 4 :** Les opérations de piégeage seront réalisées conformément à la réglementation de la Police de la Chasse dans le cadre des luttes collectives menées par les Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Les cadavres des animaux capturés seront détruits par équarrissage ou enfouis selon la réglementation en vigueur.

**Article 5 :** Toutes précautions seront prises pour éviter tout accident aux personnes, aux animaux domestiques et autres espèces. En cas d'accident, prévenir la mairie et la F.D.G.D.O.N. — Tél 02 41 37 12 48.

Accusé de réception en préfecture  
049-214901928-20260327-ARR\_2026\_11-AR  
Date de réception préfecture : 30/03/2026

**Article 6 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en temps opportun au lieu habituel d'affichage des actes administratifs de la commune. Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations :

- au Service Régional de l'alimentation – 10 Rue Le Nôtre – 49044 ANGERS Cedex 01,
- au Directeur de la DDT de Maine et Loire– cité administrative – 49047 ANGERS Cedex 01,
- à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, – 23, rue Georges Morel – 49070 BEAUCOUZE, fdgdon49@orange.fr,
- à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (réseau SAGIR), Cité administrative, bâtiment M, 15bis rue Dupetit Thouars, 49047 ANGERS Cedex 01,
- aux mairies avoisinantes.

**Article 7 :** Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à MAULEVRIER, le 27 mars 2026

Le Maire,  
Yannick LOCHU



CERTIFIE EXÉCUTOIRE COMPTE TENU DE :  
- la publication le 30 mars 2026